



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf 22-192

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

ARRETE PREFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 autorisant la société SPHERE à exploiter des installations de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux, de traitement de déchets non dangereux, de collecte de déchets dangereux et non dangereux ainsi qu'un centre de dépollution de VHU sur son site de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre VIII des parties législative et réglementaire du livre Ier et le titre I des parties législative et réglementaire du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 autorisant la société SPHERE à exploiter des installations de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux, de traitement de déchets non dangereux, de collecte de déchets dangereux et non dangereux, ainsi qu'un centre de dépollution VHU situé sur la commune de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny ;

Vu l'arrêté municipal d'autorisation de déversement du 11 février 2019, autorisant notamment le rejet des eaux issues de l'aire de lavage des véhicules présente sur ce site dans le réseau public d'eaux usées, après pré-traitement par séparateur d'hydrocarbures ;

Vu le courrier du 5 août 2022 par lequel la société SPHERE porte à la connaissance du préfet de la Manche des modifications notables apportées à ce site ;

Vu le dossier technique produit à l'appui de ce courrier et les compléments qui y ont été apportés le 5 octobre 2022 ;

Vu l'avis du SDIS de la Manche en date du 10 août 2022 ;

Vu le courriel d'observations de l'exploitant, en date du 18 octobre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 novembre 2022 ;



Vu le courrier du 16 novembre 2022, notifié le 18 novembre 2022 à la société SPHERE invitant l'exploitant à formuler ses observations sur le projet d'arrêté sous un délai de 15 jours ;

Vu les observations formulées par l'exploitant, durant ce délai, sur le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que :

- sur son site de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, la société SPHERE a aménagé un centre de tri de déchets d'emballages ménagers résiduels mais a renoncé à exercer la plupart des autres activités initialement prévues et mentionnées dans l'arrêté d'autorisation du 28 décembre 2018 ;

- qu'à la suite de ce renoncement, le site SPHERE de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny ne relève plus du régime de l'autorisation environnementale au titre des rubriques n° 2710-1, 2718 et 2791 de la nomenclature ICPE, et relève dorénavant du régime de l'enregistrement au titre de la seule rubrique n° 2714 ;

CONSIDERANT par ailleurs que :

- la société SPHERE a apporté certaines modifications dans l'aménagement de son centre de tri de déchets, et qu'il convient en conséquence de modifier les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 28 décembre 2018 qui s'y réfèrent ;

- en particulier que la société SPHERE a justifié qu'il peut être dérogé aux dispositions réglementaires de tenue au feu de la charpente et du bardage du bâtiment de tri par une étude spécifique ;

CONSIDERANT également que :

- le centre de tri exploité par la société SPHERE est le seul site des départements de la Manche, du Calvados et de l'Orne qui permettra aux collectivités locales d'assurer leur obligation de service public de valoriser tous les déchets d'emballages plastiques ménagers résiduels à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

- cette situation risque de perdurer jusqu'à la fin de l'année 2025, en raison du report de mise en service d'un second centre de tri de ce type dans l'agglomération caennaise ;

- en conséquence, la capacité maximale de traitement peut être portée de 40 000 à 60 000 t/an durant les années 2022, 2023, 2024 et 2025 et le site peut être exploité en rythme continu 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;

CONSIDERANT que les modifications susmentionnées ne sont pas substantielles, au sens défini à l'article R. 512-46-23 du même code, et que dès lors des prescriptions complémentaires peuvent être fixées dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du même code ;

CONSIDERANT que le présent arrêté préfectoral a fait l'objet d'un échange contradictoire préalable avec la société SPHERE ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018, autorisant la société SPHERE à exploiter des installations de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non

dangereux, de traitement de déchets non dangereux, de collecte de déchets dangereux et non dangereux, ainsi qu'un centre de dépollution VHU, situées sur la commune de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny sont complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions modifiées ou complétées

2.1 - Le deuxième alinéa de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 est supprimé.

2.2 - Le deuxième alinéa de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 est remplacé par ce qui suit :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé de :

- un bâtiment d'environ 6 000 m² comprenant 3 zones. La zone de réception comprend 2 fosses de réception enterrées et une zone de plain-pied permettant d'effectuer des caractérisations des déchets entrants, ainsi qu'un convoyeur d'alimentation de la chaîne de tri. La zone de process de tri comprend un dispositif d'ouverture des sacs de déchets, plusieurs cribles, des équipements de tri optique et magnétique, une cabine de tri manuel, des compacteurs et une presse à balle. La 3^{ème} zone est un hall de stockage des déchets triés ;
- un bâtiment administratif et technique sur 3 niveaux, accolé au centre de tri en sa paroi ouest ;
- une plate-forme extérieure, intégralement étanche, comprenant une alvéole de déchets métalliques triés, une benne de 20 m³ de déchets de bois issus d'erreur de tri ;
- une installation incendie avec cuve, groupe moto-pompe et stockage de carburant associé ;
- des équipements nécessaires à la bonne exploitation du site : une aire de lavage des engins et camions fréquentant le site, une réserve incendie de type poche souple de 270 m³, deux ponts-bascules, une cuve aérienne de gazole non routier de 3 m³, une cuve enterrée d'écrêtement des eaux pluviales de 200 m³ permettant, par une vanne de confinement, la rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre, 2 systèmes débourbeurs-déshuileurs (1 pour l'ensemble des eaux ruisselant sur les zones imperméabilisées et 1 dédié au cycle fermé de l'aire de lavage susmentionnée), un transformateur électrique alimentant le site, des zones enherbées et de paillage, un parking personnel/ visiteurs, une piste pompiers ceinturant (notamment) le centre de tri. »

2.3 - L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 est modifié comme suit :

- au premier alinéa, les mots « du local DID, de la station de dépollution » sont supprimés ;
- le dernier alinéa est supprimé.

2.4 - Le premier tableau figurant à l'article 2.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Régime et volume d'activité
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Enregistrement Volume global inférieur à 6 000 m ³ : • Pour les déchets en attente de tri, volume total de 4 154 m ³ : 2 fosses de 1 953 et 1 927 m ³ , une trémie d'alimentation de 274 m ³ • Pour les déchets triés, volume total de 1 675 m ³ :

Rubrique	Désignation des activités	Régime et volume d'activité
		<ul style="list-style-type: none"> - papier vrac : 250 m³ - cartons : 135 m³ - balles papier : 45 m³ - films PE : 150 m³ - PE/PP : 180 m³ - flux développement : 180 m³ - PET clair : 210 m³ - papier carton mêlé : 180 m³ - emballages liquides alimentaires « tétrapack » : 90 m³ - balles refus plastiques : 120 m³ - refus en vrac : 135 m³
2716	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Non classable</p> <p>Volume de DIB en mélange issus du tri : 90 m³</p>
2710-2	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	<p>Non classable</p> <p>Volume de papiers-cartons-plastiques apportés par les producteurs : 90 m³</p>
2711	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Non classable</p> <p>Volume de DEEE extraits du tri des déchets monoflux : 10 m³</p>
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visés</p>	<p>Non classable</p> <p>Quantité de fluides R410a = 2x13kg, soit 26kg</p>

Rubrique	Désignation des activités	Régime et volume d'activité
	<p>par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Non classable</p> <p>Volume annuel de carburant consommé : 30 m³</p>
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	<p>Non classable</p> <p>Quantité stockée : 6 kg</p>
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Non classable</p> <p>Quantité stockée : 200 kg</p>
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Non classable</p> <p>Quantité stockée : 6 kg</p>
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais</p>	<p>Non classable</p> <p>Cuve de GNR pour les engins : < 1 m³ 2 cuves de GNR ou fioul alimentant le groupe électrogène de la motopompe incendie : au total < 2 m³ Soit une quantité totale < 3 tonnes</p>

Rubrique	Désignation des activités	Régime et volume d'activité
	inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	

2.5 - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 2.1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la quantité maximale de déchets admis pour être traités dans le centre de tri est portée à **60 000 t/an** pour les années 2022 à 2025. L'augmentation dérogatoire de tonnage maximal ne correspond qu'à des déchets provenant de la Manche, l'Orne et le Calvados, ce que l'exploitant doit pouvoir justifier à partir des marchés publics dont il est attributaire.

En dehors des déchets d'emballages ménagers résiduels, les autres déchets admis sur le site proviennent de la Manche ou de la zone géographique de 50 km autour du site.

Les installations du centre de tri peuvent être exploitées en continu, 7 jours par semaine. Toutefois, l'accès au site des poids lourds chargeant et déchargeant les matières est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin. »

2.6 - Le point b) de l'article 2.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 est remplacé par ce qui suit :

« Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **97 064 € TTC**, selon le calcul suivant :

$$M = Sc \times [Me + \text{Alpha} \times (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

avec M : montant total des garanties financières

Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier [=1,10]

Me : montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation [= 17 033,90 €]

Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange [= 0 €]

Mc : montant relatif à la limitation des accès au site [= 270,60 €]

Ms : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement [= 40 900 €]

Mg : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent [= 15 000 €].

Alpha = (Index / Index0) * (1+TVA)/(1+TVA0) avec Index0 = 667,7, TVA0 = 19,6% , Index = (indice TP01 de juillet 2022 publié au JO du 16 septembre 2022) x (coefficient de raccordement) = 129,1 x 6,5345

et TVA = 20 %.

En application de l'article R516-1 du code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas au site dans la mesure où le montant fixé à l'inférieur à 100 000 €. Cela ne préjuge pas du montant à actualiser selon les dispositions du point e) du présent article. »

2.7 - Le deuxième alinéa de l'article 2.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 est remplacé par ce qui suit :

« L'entreposage des refus de tri et de tous autres déchets susceptibles de générer des nuisances olfactives est organisé de manière à limiter la formation d'odeurs. Les refus de tri sont évacués du site a minima une fois par jour de fonctionnement du centre de tri, sauf impossibilité justifiée (le week-end, notamment). »

2.8 - Les dispositions de l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 sont remplacées par ce qui suit :

« Article 2.3.3.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Article 2.3.3.2 - Conduits et installations raccordées / conditions générales de rejet

	Hauteur mini en m	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Dépoussiéreur	10	25 000 Nm ³ /h	10

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 2.3.3.3 - Valeurs limites de rejet

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour l'unique point de rejet canalisé, les concentrations et flux des polluants rejetés à l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières	5	50
COV totaux	20	400

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est en fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Article 2.3.3.4 – Renouvellement d'air au sein de la cabine de tri

La cabine de tri du centre est équipée d'un dispositif permettant le renouvellement de l'air intérieur par insufflation d'air et mise en surpression de la cabine. Ce système ne comporte pas de point de rejet canalisé de l'air vicié. L'air insufflé, capté à l'extérieur de la cabine, fait l'objet d'un traitement permettant d'atteindre les objectifs du guide INRS « Prévention pour la conception des centres de tri de déchets recyclables secs ménagers et assimilés issus des collectes séparées » (référence INRS ED6098, version décembre 2011) et respecte la réglementation relative à la protection des travailleurs. »

2.9 - La dernière phrase du second alinéa de l'article 2.4.4.7 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 est supprimée.

2.10 - L'article 2.4.4.8 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 est modifié comme suit :
« Les eaux de lavage sont collectées sur l'aire dédiée et font l'objet d'un traitement par un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le réseau des eaux pluviales de ruissellement du site ».

2.11 - Le tableau figurant à l'article 2.4.4.9 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 est remplacé par le suivant :

Points de rejet	Rejet eaux de ruissellement (hors aire de lavage)	Rejet des eaux de toitures	Rejet eaux usées et des eaux de l'aire de lavage
Coordonnées Lambert II étendu	X : 48.853446 Y : -1.222986	X : 48.853389 Y : -1.223627	X : 48.853918 Y : -1.224902
Nature des effluents	Eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées	Eaux de toiture	Eaux usées domestiques
Milieu récepteur	Fossé communal de collecte des eaux pluviales		Réseau public d'assainissement
Traitement avant rejet	Cuve enterrée d'écêtement puis débourbeur-déshuileur Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de l'aire de lavage, en amont de la cuve d'écêtement	-	
Conditions de rejet	Respect des valeurs limites d'émission définies ci-après		Autorisation et convention de déversement

2.12 - Les dispositions de l'article 2.5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 sont remplacées par ce qui suit :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants (entre parenthèses figurent les codes déchets ou familles de codes, selon la nomenclature fixée par l'article R.541-7 du code de l'environnement) :

* déchets dangereux :

- boues et eaux issues de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures (13 05 xx*),
- déchets de maintenance de types matériaux souillés (15 01 10*), chiffons et absorbants (15 02 02*), aérosols (16 05 04*),
- fusées de détresse (16 04 03*) [ces déchets non admis en réception sur site, correspondent aux engins pyrotechniques introduits par erreur par leur producteur dans des chargements admis],
- déchets de laboratoire (16 05 06*) [ces déchets sont produits dans le laboratoire sur site, pas de transit ni de collecte autorisé].

* déchets non dangereux :

- papiers et cartons (19 12 01, 20 01 01),
- plastiques (19 12 04),
- métaux ferreux et non ferreux (19 12 02, 19 12 03),
- bois (17 02 01, 20 01 38),
- refus de tri isolés divers ou en mélange (19 12 12).
- poussières issues du décolmatage des filtres à manche du dépoussiéreur (19 12 12) »

2.13 - Les dispositions de l'article 2.5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 sont modifiées comme suit :

- au point I, le premier alinéa est remplacé par « Seuls les déchets non dangereux sont admis sur le site. »
- au point II, premier alinéa, les mots « ni aux admissions de véhicules hors d'usage » sont supprimés et les dispositions du paragraphe b) sont abrogées.

2.14 - Les dispositions de l'article 2.8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 sont remplacées par celles qui suivent :

« Les 3 zones du bâtiment « centre de tri » (zone de réception, zone de process et hall d'entreposage des déchets triés) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : »

- la structure porteuse en béton armé et la charpente en bois lamellé-collé présentent une classe de résistance au feu R30 ;
- les matériaux composant les parois verticales du bâtiment présentent les classes de réaction au feu suivantes : parois en béton armé de classe A1, bardage de classe A2-s1-d0, bardage translucide situé dans l'angle sud-ouest de classe B-s1-d0 (surface limitée à 175 m²) ;
- les matériaux composant la charpente en bois lamellé-collé sont de classe de réaction au feu D-s2-d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3) ;
- les cloisons séparatives suivantes sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est entre ce mur et les stocks de déchets combustibles : cloisons entourant à l'ouest, au sud et à l'est la zone de réception, cloison ouest de la zone de process ;
- par ailleurs, la paroi Est du hall d'entreposage des déchets triés est équipée sur toute sa longueur (y compris le retour de 6 m) d'un mur coupe-feu 120 minutes en agglomérés béton érigé au sol jusqu'à une hauteur minimale 5 m d'ici le 31 décembre 2022. La paroi nord du hall d'entreposage et la paroi sud de la zone de process sont équipées d'un mur coupe-feu 120 minutes en agglomérés béton érigé au sol jusqu'à une hauteur minimale 3 m ;
- au sein du hall d'entreposage des déchets triés, la case d'entreposage des déchets de PET clair, celle d'entreposage des refus de tri en vrac, celle d'entreposage du vrac papier sont séparées des autres cases par des mono-blocs béton coupe-feu 120 minutes. De tels mono-blocs béton coupe-feu 120 minutes sont disposés au sud de la case PP/PE.

Sur la plate-forme extérieure :

- le sol des aires est incombustible (de classe A1 fl) ;
- la case d'entreposage des déchets triés métalliques est entourée de 3 parois en mono-blocs béton coupe-feu 2 heures.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs, en particulier au niveau du convoyeur entre la fosse de réception des déchets et le process de tri.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant des propriétés de réaction et résistance au feu.

Dans le hall de stockage des déchets triés, aucun stock de déchets combustibles ne présente une hauteur supérieure à 3 mètres. Toute modification des caractéristiques de ces stockages (emplacement, emprise au sol, hauteur maximale, volume maximal) fait l'objet d'une nouvelle modélisation des effets thermiques en cas d'incendie et est portée à la connaissance du préfet, qui peut s'y opposer. »

2.15 - Les dispositions de l'article 2.8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 sont remplacées par celles qui suivent :

« Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- d'un système de détection automatique par caméras infra-rouges et d'alarme incendie pour le bâtiment de réception et de process de tri ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles ;
- d'une réserve incendie de type fosse aérienne de 270 m³ située au nord-est du site. Une aire de stationnement est aménagée à proximité de la réserve pour le stationnement concomitant de 2 engins de secours ; la réserve est équipée d'un poteau d'aspiration de 150 mm ou de 2 poteaux de 100 mm, avec prises de raccordement conformes aux normes en vigueur ;
- deux poteaux incendie publics situés à moins de 100 m de l'entrée de l'établissement et représentant un débit cumulé, lorsque utilisés en simultané, d'au moins 138 m³/h sous une pression d'un bar. L'exploitant s'assure que ces poteaux sont entretenus et opérationnels avant mise en service ;
- dans le bâtiment « centre de tri », 11 robinets incendie armés (RIA) répartis de manière optimale, alimentés depuis le réseau d'alimentation en eau potable ;
- deux installations de sprinklage sous pression d'air couvrant le bâtiment de process de tri (une installation sous toiture et une dédiée au process, couvrant également le compacteur 'Pratop' et le dépoussiéreur) ;
- 2 canons à eau installés sur charpente, chacun au-dessus de chaque fosse de réception des déchets, permettant l'arrosage de tout départ de feu dans la fosse, ainsi que 2 canons à eau installés en toiture permettant l'arrosage des stocks de déchets triés du hall d'entreposage. Ces 4 canons sont asservis à des caméras thermiques (1 caméra dôme pour la fosse de réception et 2 caméras dômes pour la zone de stockage des déchets triés) ;
- une installation de sprinklage « déluge » couvrant la trémie de convoyage entre la fosse de réception et le process de tri ;
- une pompe Jockey commandée automatiquement pour le maintien en pression des réseaux de sprinklage ;
- pour l'alimentation des canons à eau, des réseaux de sprinklage et 2 RIA, un groupe motopompe ayant un débit supérieur à 450 m³/h, alimenté par une réserve d'eau de 850 m³ utiles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure, au moins semestriellement, de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur, et annuellement pour les 2 poteaux incendie publics.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

2.16 - Les articles 2.9.2 et 2.9.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 sont abrogés.

2.17 - Au point a) de l'article 2.9.3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018, les termes « collecte de déchets dangereux et non dangereux » sont remplacés par « collecte de déchets non dangereux ». Dans ce même article, le paragraphe « dispositions relatives aux déchets dangereux » est abrogé.

2.18 - À l'article 2.11.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018, la référence à « l'article 2.9.4.1 » est remplacée par « l'article 2.8.4.1 ».

2.19 - À l'article 2.11.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018, les dispositions du premier tiret relatif à l'écran anti-bruit sont abrogées. Le dernier alinéa de ce même article est remplacé par « Le temps d'entreposage des déchets en attente de tri est limité autant que possible. Les refus de tri sont évacués du site quotidiennement ».

ARTICLE 3 : ABROGATION DE L'AGRÉMENT VHU

Le second alinéa de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES ANNEXES

4.1 - L'annexe 1-b de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 est remplacée par celle figurant en annexe du présent arrêté.

4.2 – Les annexes 1-c et 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 173-8 du titre VII du livre I du code de l'environnement et L. 415-3 du titre I du livre IV du code de l'environnement.

Toute mise en demeure, prise en application de l'ordonnance et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté est adressé au conseil municipal de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SPHERE.

Saint-Lô, le **23 NOV. 2022**

Pour le Préfet
Le Secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE modifiant l'annexe 1-b de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018

Plan des stocks du hall déchets triés

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Laurent SULPICIEN



